

N° A2022-0067

DECISION DU PRESIDENT
Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 2 730 915 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour le budget EAU DSP pour le financement de la phase 3 de la construction de la nouvelle usine d'eau potable d'Yvias.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire un contrat prêt d'un montant total de 2 730 915 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Objet : Financement de la phase 3 de la construction de la nouvelle usine d'eau potable d'Yvias, budget EAU DSP,

Montant : 2 730 915 euros

Date de début : Départ immédiat

Durée : 45 ans

Index : Taux variable : EUR 3M non flooré + 0.88 %

Base de calcul taux variable : Exact/360 (=nombre de jours exact de la période considérée/360)

Amortissement : Constant du capital

Fréquence d'intérêt : Trimestrielle à terme échu

Fixing : 2 jours ouvrés avant la date de début

Intérêts intercalaires : Calculés sur la base du taux du prêt

Remboursement : débit d'office

Commissions : commission d'engagement 0.07 % du montant emprunté, frais de dossier : néant,

Condition de remboursement anticipé : Total ou partiel possible à chaque date d'échéance moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 6 % du capital remboursé

Guingamp, le - 4 JUIN 2022

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Vincent LE MEAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).